



# VALIDATION des ACQUIS de l'EXPERIENCE

## Agent de Sécurité et de Surveillance Humaine

### INFORMATIONS ET PROCESUS DÉTAILLÉ D'UNE DÉMARCHE VAE

#### Qu'est-ce que la VAE ? (Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/certification-competences-pro/vae>)

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet, à toute personne engagée dans la vie active, d'obtenir une certification professionnelle par la validation de son expérience acquise dans le cadre d'une activité professionnelle et/ou extra-professionnelle. La certification – qui peut être un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle doit être inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

La VAE est l'une des voies d'accès aux certifications professionnelles avec la voie scolaire et universitaire, l'apprentissage et la formation professionnelle continue.

#### Qui peut bénéficier de la VAE ? (Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/certification-competences-pro/vae>)

Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins un an d'expérience en rapport direct avec la certification visée – que l'activité ait été exercée de façon continue ou non – peut prétendre à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Plus précisément, et quel(s) que soi(en)t le(s) diplôme(s) précédemment obtenu(s) ou le niveau de qualification, pour demander la validation des acquis de son expérience il faut :

- Avoir exercé des activités professionnelles salariées (CDI, CDD, intérim), non salariées, bénévoles ou de volontariat, ou inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du code du sport ;
- Ou avoir exercé des activités dans le cadre de responsabilités syndicales (par exemple, les délégués syndicaux), d'un mandat électoral local ou d'une fonction élective locale.

Ces activités doivent avoir un rapport direct avec le contenu de la certification professionnelle (diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle) visée ;

#### **À noter :**

Désormais, les activités réalisées en formation en milieu professionnel, peuvent être prises en compte au titre de l'expérience requise, ainsi que les périodes d'activité réalisées en milieu professionnel avec l'accompagnement d'un tuteur. La durée de ces périodes doivent représenter moins de la moitié de la durée des activités prises en compte. Il s'agit notamment de :

- la période de formation en milieu professionnel (PFMP) ou le stage pratique d'une formation diplômante ;
- la période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ;
- la préparation opérationnelle à l'emploi (POE) ;
- la période de formation pratique en milieu professionnel du contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou du contrat unique d'insertion (CUI).

L'expérience acquise lors de ces périodes de formation doit être en rapport direct avec le diplôme ou le titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle pour lequel la demande est déposée.



# VALIDATION des ACQUIS de l'EXPERIENCE

## Agent de Sécurité et de Surveillance Humaine

Une VAE peut être acquise dans sa totalité ou partiellement lorsque l'ensemble des blocs de compétences ne peuvent être justifiés. **Cette validation partielle n'est pas possible pour les titres visant une profession à accès réglementé.**

### Comment s'informer sur la VAE ? (Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/certification-competences-pro/vae>)

Toute personne peut bénéficier gratuitement d'une information sure :

- Les principes de la VAE ;
- Les modalités de mise en œuvre de la VAE ;
- L'identification de certifications professionnelles et de leurs référentiels ainsi que le rapport direct avec les activités professionnelles exercées ;
- Le formulaire de demande de VAE et sa notice ;
- Le financement de la VAE.

Pour cela elle peut consulter/mobiliser :

- Le portail national dédié à la VAE ;
- Le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) où l'ensemble des certifications professionnelles accessibles par la VAE est enregistré ;
- Un conseiller VAE dans les centres de conseil sur la VAE. Ces centres aident chaque candidat à analyser la pertinence de son projet VAE compte tenu de son expérience, expliquent la démarche, aident au choix des certifications correspondantes à leur expérience, et les réorientent, si besoin, vers d'autres démarches et informent des possibilités de financement ;
- Un opérateur du conseil en évolution professionnel (CÉP) ;
- Le service des ressources humaines (DRH) de l'entreprise (pour les salariés) ;
- France Travail (pour les demandeurs d'emploi).

### Quelle certification peut-on obtenir avec la VAE ? (Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/certification-competences-pro/vae>)

La VAE permet d'obtenir :

- Un diplôme ou titre professionnel national délivré par l'État ;
- Un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ;
- Un titre délivré par un organisme de formation ou une chambre consulaire ;
- un certificat de qualification professionnelle créé par la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) d'une branche professionnelle.

Ces certifications doivent être inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

### Textes réglementaires relatifs à la validation des acquis et de l'expérience (VAE) :

(Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032922646/>)

#### 5.5. Validation des acquis de l'expérience.

La validation des acquis de l'expérience est organisée dans les conditions définies par les articles R. 335-6 à R. 335-11 du code de l'éducation .

Les éléments composant le dossier de recevabilité et le dossier de validation ainsi que la grille d'évaluation et le procès-verbal d'attribution ou de non-attribution, daté et signé par les membres du jury, sont conservés par l'organisme de formation pendant cinq années.



# VALIDATION des ACQUIS de l'EXPERIENCE

## Agent de Sécurité et de Surveillance Humaine

### 5. Critères concernant l'examen.

Sans préjudice des articles R. 335-5 et suivants du code de l'éducation, les examens respectent les prescriptions suivantes :

#### 5.1. Critères concernant le jury.

L'organisme de formation tient, sur place, à disposition de l'organisme certificateur la liste des personnes composant le jury, le planning de formation et les dates d'examen.

Le jury est composé, a minima, de deux personnes représentant les activités privées de sécurité concernées et d'une personne titulaire d'un monitorat au maniement des armes délivré par une administration publique, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'aptitude des stagiaires à manier une arme dans l'exercice d'une activité de surveillance ou de protection physique des personnes. Par dérogation à ce qui précède, s'agissant de la formation à l'activité dont la finalité exclusive est la recherche de débiteurs de masse, le jury peut être composé a minima d'une personne représentant l'activité concernée. Les membres du jury ne font pas partie de l'organisme de formation. Ils justifient, a minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné.

Les membres du jury sont sélectionnés de manière à éviter tout conflit d'intérêt. La désignation, par l'organisme de formation, des membres du jury et du président du jury est validée par l'autorité délivrant le titre enregistré au RNCP ou les certificats de qualification professionnelle. Le président du jury a voix prépondérante.

**Modalités d'organisation et du déroulement de la VAE :** <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/certification-competences-pro/vae>

1. Prise de contact avec le candidat, par téléphone ou lors d'un entretien physique, Communication des informations d'une démarche VAE, Informations tarifaire – financements possibles
2. Communication du processus de demande de recevabilité
3. Renseignement en ligne du formulaire Cerfa N° 12818\*02 à l'aide de sa notice.
4. Envoi du dossier complet à l'organisme certificateur, chargé d'instruire la demande de VAE (les coordonnées sont disponibles sur les sites du certificateur ou auprès des centres de conseil sur la VAE) : une fois le formulaire complété, daté et signé, le candidat peut l'envoyer soit par voie électronique à l'adresse [scotiaformation@gmail.com](mailto:scotiaformation@gmail.com) soit par courrier postal. Dans les deux cas, il doit joindre à son envoi l'ensemble des justificatifs demandés ([voir page 6 de la notice Cerfa](#)).
5. **Notification de la décision** par l'organisme certificateur sur la demande de recevabilité à la VAE, au regard des conditions d'éligibilité définies par la loi (inscription de la certification visée au RNCP, durée des activités exercées en rapport direct avec le référentiel d'activités de la certification visée). L'absence de réponse au terme des deux mois vaut acceptation sauf dérogation expressément prévue par décret pour certaines certifications.  
Le candidat ne peut déposer qu'une seule demande par certification et jusqu'à trois demandes pour des certifications différentes, au cours de la même année civile.
6. **L'accompagnement**  
L'accompagnement est facultatif mais fortement recommandé. Il débute dès qu'un avis favorable sur le dossier de recevabilité du candidat a été prononcé et prend fin, en principe, à la date d'évaluation par le jury.



# VALIDATION des ACQUIS de l'EXPERIENCE

## Agent de Sécurité et de Surveillance Humaine

Il comprend un module de base composé d'une aide méthodologique à la description des activités et de l'expérience du candidat correspondant aux exigences du référentiel de la certification visée, à la formalisation du dossier de validation, à la préparation de l'entretien avec le jury et le cas échéant à la mise en situation professionnelle.

Cet accompagnement peut également porter sur une aide à l'orientation vers une formation complémentaire, selon des conditions fixées par décret et en fonction des besoins du candidat déterminés avec l'organisme certificateur. Il peut aussi comprendre une aide à la recherche de financement pour la prise en charge de cette formation, pour plus de précisions, se reporter au [portail de la VAE](#)

### 7. L'évaluation des acquis de l'expérience

Une fois la recevabilité acquise, les étapes conduisant à la VAE sont les suivantes :

8. Constitution du **dossier de validation (livret 2) mis à disposition par SCOTIA FORMATION** par le candidat, qui décrit les activités réalisées, les situations et son environnement de travail ainsi que les compétences mobilisées. L'ensemble de ces descriptions doivent être reliées aux contenus des activités et des compétences requises par les référentiels de la certification visée ;

### 9. Objectif du Livret 2 (dossier de validation) :

L'objectif de la VAE est en définitive l'obtention d'un diplôme délivré par l'organisme certificateur Scotia Formation grâce à la validation de vos acquis.

Dans le CERFA n°12818\*02 du Ministère du travail (**Demande Recevabilité à la Validation des Acquis de l'Expérience**), vous avez fourni des informations sur votre expérience à partir desquelles le certificateur a attesté que votre demande est recevable.

Désormais pour finaliser votre VAE vous devez compléter le livret 2 dont l'objectif est de vous permettre **DE PRÉSENTER ET DE METTRE EN VALEUR L'ENSEMBLE DE VOS** compétences et de votre expérience.

Il permet de valoriser votre expérience et de démontrer que vous avez su mettre en œuvre les savoirs, les savoir-faire de vos compétences tout au long de votre carrière professionnelle.

Les instructions que vous retrouvez dans ce livret 2, vous aider à *décrire* de façon détaillée l'ensemble de **VOS ACQUIS. APTITUDES. CAPACITÉS ET COMPÉTENCES** ayant un rapport direct et ou étroit avec les exigences de la certification visée.

***Ce livret a été créé pour que vous puissiez décrire l'ensemble de vos activités en agrémentant votre démarche par des exemples concrets et fiable.***

Il est de bon ton de **remplir avec le plus de précision possible** ce livret 2 pour vous mettre en valeur sur cette VAE.

Pour se faire, vous avez la possibilité de fournir tous les vos documents en annexes (fiches X1, X2, etc...) qui donneront la lumière sur les illustrations et descriptions de vos expériences ainsi que de vos acquis, afin que le jury puisse estimer et comprendre dans quel contexte vous avez développé vos acquis, pour chacune des **activités décrites** dans ce Livret 2. Il est impératif de remplir la fiche **ENTREPRISE ET**



# VALIDATION des ACQUIS de l'EXPERIENCE

## Agent de Sécurité et de Surveillance Humaine

**EMPLOI** dans lesquels vous avez accompli cette activité

10. Lorsqu'elle est prévue par l'autorité qui délivre la certification, **mise en situation professionnelle** réelle ou reconstituée ;
11. **Entretien** avec un jury qui complète ou apporte des précisions aux informations contenues dans le dossier de validation.  
Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de VAE doivent avoir un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation. De même, les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont tenues au secret professionnel.  
Réception du dossier de validation par le service compétent du ministère ou de l'organisme chargé de délivrer la certification visée selon les modalités indiquées au candidat.
12. Le dossier de validation est soumis à un jury qui évalue la démonstration et le niveau des acquis du candidat ainsi que leur liaison avec les référentiels d'activités et de compétences de la certification visée.  
En cas de mise en situation réelle (en entreprise) ou reconstituée (plateau technique d'un centre de formation), le jury évalue notamment les méthodes et gestes techniques utilisés par le candidat.  
L'entretien permet au jury de vérifier l'authenticité des informations mentionnées dans le dossier de validation, le niveau de maîtrise de l'ensemble des compétences requises par les référentiels de compétences et d'évaluation de la certification et de demander d'éventuelles informations complémentaires sur la pratique du candidat afin de pouvoir délibérer.
13. Le jury se prononce sur :
  - la validation totale lorsque toutes les conditions sont réunies. Le jury propose alors l'attribution de la certification. La certification ainsi obtenue est la même que celle obtenue par les autres voies d'accès existantes (formation initiale dont apprentissage, formation continue) ;
  - le refus de validation lorsque les conditions de compétences, d'aptitudes et de connaissances ne sont pas remplies.



# **VALIDATION des ACQUIS de l'EXPERIENCE**

**Agent de Sécurité et de Surveillance Humaine**